

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI 7 DÉCEMBRE 2021 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

Les membres du conseil suivants :

La conseillère Madame Cathy Roy, présente
Le conseiller Monsieur Jérémy Beauchemin, présent
La conseillère Madame Marjolaine Guillemette, présente
Le conseiller Monsieur Martin Valcourt, présent
Le conseiller Monsieur Maxime Désilets, présent

Sous la présidence de Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire.

Absente : Madame Elisabeth Boil, conseillère

Assiste également à la séance, Madame Monique Polard, directrice générale.

Le quorum est constaté.

Règlement n° 496-21 décrétant les règles d'utilisation des fossés, d'installation de ponceaux donnant accès à une entrée charretière et de canalisation des fossés et abrogeant le règlement 298-97 (résolution)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE SCOTSTOWN

RÈGLEMENT 496-21 – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES D'UTILISATION DES FOSSÉS, D'INSTALLATION DE PONCEAUX DONNANT ACCÈS À UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET DE CANALISATION DES FOSSÉS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 298-97

CONSIDÉRANT QUE conformément aux articles 66 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, la Ville a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes et elle peut, notamment, adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires qui lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale de réglementer l'accès à une voie publique;

CONSIDÉRANT QU'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

CONSIDÉRANT QUE la gestion adéquate du réseau routier implique un suivi des entrées privées;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement inadéquat des ponceaux et des entrées privées engendre des impacts sur le drainage des chemins publics et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion et contribuant ainsi à la dégradation des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 2 novembre 2021 et qu'une copie a été remise aux membres du conseil;

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 2 novembre 2021 et qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à cette même séance par le conseiller, Monsieur Martin Valcourt;

EN CONSÉQUENCE

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil ordonne et statue par règlement comme suit :

SECTION 1 GÉNÉRALITÉ

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 1.2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement décrétant les règles d'utilisation des fossés, d'installation de ponceaux donnant accès à une entrée charretières et de canalisation des fossés et abrogeant le règlement 298-97 ».

ARTICLE 1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir les règles quant à la construction, la mise en place, l'entretien et le remplacement des ponceaux pour l'aménagement des entrées charretières à l'intérieur des fossés de chemin municipaux.

ARTICLE 1.4 ADOPTION ARTICLE PAR ARTICLE

Le conseil municipal déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement article par article, de façon que si un article quelconque de ce règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aura aucun effet sur les autres articles du règlement.

ARTICLE 1.5 TERRITOIRE D'APPLICATION

Les chemins municipaux et provinciaux présents sur le territoire de la ville de Scotstown.

Remarque : un nouveau chemin devant être municipalisé à la suite d'une entente (conclue ou à venir) avec un promoteur est considéré comme un chemin municipal.

ARTICLE 1.6 DOMAINE D'APPLICATION

Tout nouvel accès, peu importe l'usage, à un terrain ou tout remplacement ou toute modification ou toute construction de ponceau

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.1 DÉFINITIONS

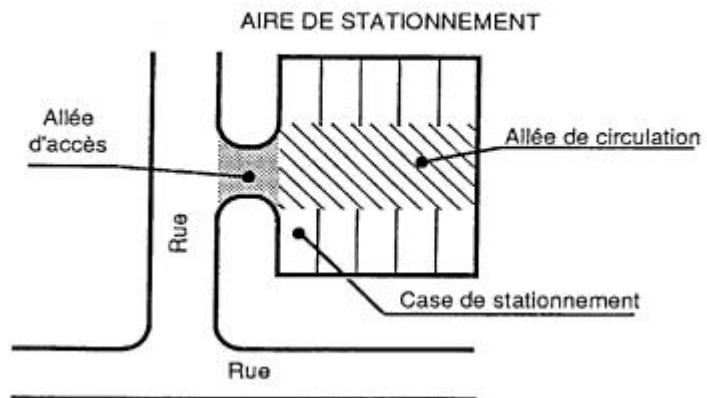
Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

Aire de stationnement : Espace qui comprend au moins une case de stationnement et, le cas échéant, une allée de circulation (voir la figure 1.1).

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

Allée d'accès : Allée qui relie une aire de stationnement à une rue (voir la figure 1.1).

Figure 1.1 : Aire de stationnement



Allée de circulation : Partie d'une aire de stationnement qui permet à un véhicule automobile d'accéder à une case de stationnement (voir la figure 1.1).

BNQ : Bureau de normalisation du Québec.

Canalisation : Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation du tuyau, de puisards-regards, le remblai, le gazonnement ou la tête de pont afin de recouvrir en entier ou en partie un fossé.

Chemin public : Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la Ville, ou d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Conseil : Le conseil municipal de Ville de Scotstown.

Employé des travaux publics : Un fonctionnaire municipal travaillant aux travaux publics de la Ville

Entrée charretière : Espace aménagé permettant l'accès à un terrain privé.

Exutoire : Partie du fossé évacuant les eaux de surface vers un lac ou un cours d'eau.

Fonctionnaire désigné : Les personnes travaillant à l'administration municipale, au Service des travaux publics, au Service de planification et d'aménagement du territoire, ainsi que toute autre personne mandatée par le conseil municipal.

Fossé : Fosse creusée en long servant à l'écoulement des eaux.

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface.

Un fossé peut-être :

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

- un fossé de voie publique ou de voie privée;
- un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine.

Inspecteur en bâtiments : L'inspecteur en bâtiment et en environnement.

Ponceau : Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'une ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée, une entrée charretière ou une autre structure.

Tiers inférieur : Méthode de nettoyage consistant à excaver uniquement le tiers inférieur de la profondeur totale d'un fossé en laissant la végétation des talus intacte.

Ville : Ville de Scotstown

Voie de circulation : Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneiges, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

ARTICLE 2.2 SYSTÈME DE MESURE

Toute dimension apparaissant dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). L'équivalent en mesure anglaise est donné à titre indicatif seulement.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées conjointement au responsable désigné par le conseil municipal.

ARTICLE 3.2 POUVOIR DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION

Émettre une ordonnance d'arrêt des travaux si non conforme au présent règlement.

Recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'une construction incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 3.3 OBTENTION D'UN PERMIS

Toute personne désirant construire, aménager une entrée charretière ou remplacer un ponceau doit au préalable obtenir un permis auprès de la personne désignée par le conseil municipal.

ARTICLE 3.4 INFORMATION REQUISE LORS DE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

La demande de permis doit comprendre les renseignements et documents suivants sur le formulaire approprié :

- 1) Nom, prénom et l'adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Un plan à l'échelle indiquant l'endroit où seront effectués les travaux indiquant les intersections des chemins et les entrées voisines;
- 3) Type de ponceau utilisé : le matériel du ponceau;
- 4) Les dimensions : diamètre et longueur de ce qui sera installé;
- 5) Matériaux granulaires utilisés pour le recouvrement;
- 6) Le degré de pente du terrain s'il y a un dénivellement du terrain.

ARTICLE 3.5 CONDITION DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

La personne responsable délivre le permis dans les 28 jours de la réception de la demande complète, si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'ils sont conformes à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable.

ARTICLE 3.6 TARIFICATION DU PERMIS

Les travaux de construction, de modification, de remplacement et de réfection d'une entrée charretière et de canalisation de fossé sont sujets à l'obtention préalable d'un permis émis par le service désigné par le conseil municipal de la Ville, en plus de l'autorisation du ministère des Transports du Québec et du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le cas échéant.

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est de 25 \$.

SECTION 4 RESPONSABILITÉ

ARTICLE 4.1 RESPONSABILITÉ DU CONTRIBUABLE

1. L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement dudit ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété et assurer le libre écoulement des eaux du chemin sont la responsabilité du propriétaire concerné. Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur spécialisé.

Toutefois, lorsque des travaux sont entrepris par la Ville et que ces travaux nécessitent la réfection de l'entrée charretière ou de la canalisation de fossé (reprofilage ou déplacement du fossé, travaux routiers), le partage des coûts est réparti comme suit :

- 1.1 Si l'entrée charretière ou la canalisation de fossé était conforme aux dispositions du présent règlement, les coûts sont entièrement à la charge de la Ville;
- 1.2. Si l'entrée charretière ou la canalisation de fossé était non-conforme aux dispositions du présent règlement ou si les conduites en place sont dans un état de désuétude tel qu'ils ne peuvent être réinstallés selon le directeur des travaux publics, l'achat de nouvelles conduites et les frais de réinstallation sont à la charge du propriétaire bénéficiant de l'ouvrage.
2. La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable et doit avoir reçu l'autorisation des autorités municipales. Le contribuable doit s'assurer que sa

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

localisation permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation des véhicules empruntant la voie publique.

Les ponceaux pour entrées charretières et les canalisations de fossé demeurent la responsabilité du propriétaire riverain. Si un de ces ouvrages nuit à l'écoulement de l'eau du fossé ou du chemin, cet ouvrage devra être réparé, remplacé ou nettoyé par le propriétaire riverain, à ses frais, qu'il ait ou non déjà obtenu un certificat d'autorisation ou permis du ministère des Transports du Québec ou de la Ville.

ARTICLE 4.2 DISPOSITION DE L'ARTICLE 96 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

Les fonctionnaires désignés sont autorisés, par la présente, à exiger, du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, installer, réparer ou entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété, à défaut de quoi, les fonctionnaires désignés pourront effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la Loi sur les Compétences municipales, tout montant correspondant au coût des travaux.

ARTICLE 4.3 CONFORMITÉ

La construction, la reconstruction ou la réparation d'une entrée charretière ou d'une canalisation de fossé doit être faite en conformité avec les dispositions du présent règlement, aux frais du demandeur et réalisé par un entrepreneur spécialisé. Une inspection par un fonctionnaire municipal est obligatoire.

SECTION 5 DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 5.1 LARGEUR

La longueur d'un ponceau ne peut excéder la largeur permise pour une entrée charretière conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage en vigueur.

La largeur de l'entrée charretière correspond à la largeur de la partie carrossable située sur le dessus du ponceau.

À cette longueur s'ajoute, de part et d'autre, une longueur supplémentaire permettant l'aménagement de pentes aux extrémités dans un rapport de 1,5 : 1 à 2 : 1 (Horizontal : vertical).

ARTICLE 5.2 DIAMÈTRE

Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps, sans toutefois être inférieur à 450 mm (18 pouces).

Nonobstant le premier alinéa, la Ville se réserve le droit de permettre un diamètre inférieur ou d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

La Ville se réserve le droit d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

ARTICLE 5.3 MATÉRIEUX

Seuls sont autorisés pour la construction d'un ponceau, les tuyaux neufs suivants :

- Tuyau de béton armé (Classe IV).
- Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse.
- Tuyau de métal - tôle ondulée galvanisée

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

ARTICLE 5.4 RIGIDITÉ

Lorsque le ponceau constitué d'un tuyau de polyéthylène haute densité permet la circulation de véhicules, la rigidité en compression du tuyau doit être d'au moins 320 kPa.

ARTICLE 5.5 ASSISE

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le tuyau du ponceau doit être installé sur un coussin de matériel granulaire respectant les recommandations du fabricant.

ARTICLE 5.6 VOIE PUBLIQUE

Tous travaux relatifs à la construction et l'entretien des ponceaux d'entrées charretières doivent être réalisés à partir du terrain privé.

L'empiètement dans la voie publique est interdit.

Le propriétaire du terrain visé par le permis est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux

ARTICLE 5.7 INSTALLATION

Le tuyau du ponceau doit être déposé sur toute assise en s'assurant également que le radier de celui-ci, soit 50 mm (+/- 20) plus bas que le fond du fossé soit supporté sur toute leur longueur.

Bien que non obligatoire, l'isolation du ponceau par l'ajout de 50 mm de styromousse sous le ponceau minimisera la sollicitation due aux effets gel-dégel.

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé, sans être inférieure à 0,5 %.

La conduite ne doit présenter aucune inflexion verticale ou horizontale.

Lorsqu'il s'agit d'un ponceau réalisé à l'aide de tuyaux de béton, s'assurer que le joint « mâle » du tuyau soit situé en aval du fossé.

ARTICLE 5.8 JOINTS

Lorsque la construction du ponceau nécessite le raccordement de plusieurs sections de tuyau :

- a) Lorsque des tuyaux de polyéthylène haute densité (PEHD) sont utilisés, les raccords doivent être étanches.
- b) Lorsque des tuyaux de béton sont utilisés, une membrane géotextile doit recouvrir les joints sur une largeur minimale de 500 mm.

ARTICLE 5.9 REMBLAI

Le remblai latéral de la conduite doit être effectué avec un matériau granulaire, compacté selon les recommandations du fabricant.

Le remblai au-dessus du tuyau doit être effectué avec un matériau granulaire compacté selon les recommandations du fabricant.

ARTICLE 5.10 EXTRÉMITÉS

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

Les extrémités de tout ponceau doivent être stabilisées immédiatement lors de la construction de manière à protéger l'accotement du chemin et les talus de fossés de tout effondrement ou érosion.

Cette stabilisation doit être effectuée soit par empierrement à l'aide de pierre concassée 50-100 mm, de pierres brutes placées manuellement, ou un engazonnement ayant un rapport de 1,5 : 1 à 2 : 1 (Horizontal : vertical) à partir du radier du tuyau (Voir coupe type d'un ponceau à l'annexe A du présent règlement).

Il est interdit d'utiliser du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé ou des blocs de remblai pour stabiliser les extrémités du ponceau.

ARTICLE 5.11 ENSEMENCEMENT

Les parties de talus mises à nu lors de travaux de nettoyage, d'entretien ou de reprofilage doivent êtreensemencées dès la fin des travaux afin de favoriser une reprise rapide de la végétation dans le but de contrer le ravinement, l'érosion et l'apport en sédiment.

ARTICLE 5.12 ALLÉE DE CIRCULATION

L'allée de circulation aménagée au-dessus d'un ponceau d'accès doit être recouverte de gravier, d'asphalte ou autre.

Son élévation finale doit être inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique.

ARTICLE 5.13 VÉRIFICATION

Avant de remblayer un ponceau, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin que celui-ci vérifie l'installation. Si les travaux effectués sont conformes à la réglementation, ce dernier autorise la poursuite des travaux ou exige des correctifs si nécessaire.

SECTION 6 DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1 VISITE DES IMMEUBLES

Le fonctionnaire désigné, tout employé de la Ville ou toute autre personne autorisée par le fonctionnaire désigné pour lui prêter assistance peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement qu'il a la charge d'appliquer, sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à la délivrance d'un permis ou certificat, pour émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission au sujet de laquelle il a compétence en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les personnes identifiées au premier alinéa peuvent exiger d'une personne de découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui-ci ayant été couvert sans inspection préalable lorsqu'une telle inspection est requise par la réglementation municipale ou qu'elle a été demandée par le fonctionnaire désigné.

Tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné, de le laisser pénétrer à la demande de celui-ci et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 6.2 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné peut notamment, dans l'exercice de ses fonctions :

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

- a) Transmettre un avis écrit à toute personne l'enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.
- b) Ordonner à toute personne de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement.
- c) Révoquer un permis s'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions prescrites lors de l'émission du permis ou du certificat.
- d) Exiger, par écrit, l'aménagement d'un périmètre de sécurité autour de toute excavation ou construction présentant un danger pour le public.
- e) Demander l'assistance du Service de sécurité publique ou de toute autre autorité compétente lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requièrent.
- f) Dans le territoire décrété « zone agricole permanente » par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme relative aux distances séparatrices, le fonctionnaire désigné peut être assisté d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre ou de tout autre professionnel.

SECTION 7 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 7.1 PERSONNES AUTORISÉES À ENTREPRENDRE DES POURSUITES PÉNALES

Le conseil municipal autorise par résolution les fonctionnaires désignés à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende.

Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 7.2 INFRACTIONS

Constitue une infraction au présent règlement, le fait :

- a) De modifier, changer, installer ou construire un ponceau et/ou une entrée à un terrain privé, sans avoir préalablement obtenu un permis émis par le Service de planification et d'aménagement du territoire de la Ville.
- b) D'effectuer des travaux d'excavation dans un fossé adjacent à une voie publique sans avoir préalablement obtenu un permis émis par le Service de planification et d'aménagement du territoire de la Ville.
- c) De procéder à la canalisation d'un fossé adjacent à une voie publique sans avoir préalablement obtenu un permis émis par le Service de planification et d'aménagement du territoire de la Ville.

ARTICLE 7.3 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$
Récidive	400 \$	2 000 \$	800 \$	4 000 \$

SECTION 8 DISPOSITION FINALE

ARTICLE 8.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 298-97.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, au règlement mentionné au premier paragraphe, ce remplacement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

ARTICLE 8.2 PROCÉDURE PENDANTE

L'abrogation mentionnée au paragraphe précédent n'affecte pas les procédures commencées sous l'autorité de ces règlements dont l'application demeure jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marc-Olivier Désilets, maire

Monique Polard, Directrice générale

Dépôt du projet de règlement : 2 novembre 2021
Avis de motion : 2 novembre 2021
Adoption: 7 décembre 2021
Entrée en vigueur : 15 décembre 2021
Publication dans l'Info-Scotstown : 15 décembre 2021
Info-Scotstown : Édition Décembre 2021, Volume 10, Numéro 2
Affichage : à l'Hôtel de Ville et au tableau d'affichage sur le chemin Victoria Ouest.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

ANNEXE A

